

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie
du Développement Durable et de la Mer
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Autorité de sûreté nucléaire

Paris, le **22 JUIL. 2009**

**Le Ministre d'Etat, ministre de l'Écologie,
de l'Énergie, du Développement durable et
de la Mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le climat**

et

**Le président de l'Autorité de sûreté
nucléaire**

à

Mesdames et messieurs les Préfets de
département

Réf. : DGPR/SRT/MSNR/SN/2009.132

Objet : Gestion des anciennes mines d'uranium

Les anciennes mines d'uranium font l'objet, de longue date, d'une attention toute particulière de la part de la puissance publique et notamment du ministère chargé de l'Écologie et de l'Autorité de sûreté nucléaire qui considèrent que ces sites doivent s'inscrire dans un processus vertueux de surveillance et, le cas échéant, de remise en état, pour limiter les impacts de ces sites sur la santé publique et la qualité de l'environnement¹.

Un état des lieux récemment réalisé par la Direction générale de la prévention des risques en lien avec l'Autorité de sûreté nucléaire permet de constater que ces sites ont fait l'objet d'un suivi de la part de l'administration avec, dans certaines régions, des actions intéressantes qui s'inscrivent généralement dans un processus de concertation associant l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le prolongement des actions qui ont déjà été menées, nous considérons qu'il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre de manière résolue la gestion des anciennes mines d'uranium. Dans cette perspective, nos services ont défini un plan d'actions composé des mesures suivantes :

1. Contrôler les anciens sites miniers ;
2. Améliorer la connaissance de l'impact environnemental et sanitaire des anciennes mines d'uranium et la surveillance ;
3. Gérer les stériles : mieux connaître leurs utilisations et réduire les impacts si nécessaire ;
4. Renforcer l'information et la concertation.

¹ La loi du 28 juin 2006, le décret n°2008-357 du 16 avril 2008 relatifs à la gestion durable des matières et déchets radioactifs et le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) de 2006 ainsi que sa nouvelle version en cours de révision contiennent notamment des dispositions pour prendre en compte les problématiques posées par ces sites

A la demande du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations climatiques,, la présidente d'AREVA NC s'est engagée à mettre en œuvre un plan d'actions (cf. lettre PrD – 09/176 du 12 juin 2009, dont copie en annexe) qui participera à la déclinaison de ces 4 mesures à côté des actions qui seront conduites sous l'égide des services de l'Etat.

Dès la première année, la plupart de ces actions devra être largement engagée. Nous attachons cependant beaucoup de prix à ce que la mise en œuvre de ce plan d'actions soit associée à une véritable concertation : l'exigence de concertation devra donc figurer en priorité dans vos méthodes de travail.

Enfin, la mise en œuvre de ce plan d'actions exige d'agir dans un cadre coordonné, notamment en ce qui concerne le contrôle des anciennes mines d'uranium et le recensement des zones de réutilisation de stériles miniers dans l'environnement afin que des méthodologies robustes et harmonisées soient mises en œuvre au niveau de l'ensemble de ces sites.

a- Contrôler les anciens sites miniers

Les DRIRE et les DREAL devront contrôler, en relation avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), les principaux sites miniers recensés dans la base de données MIMAUSA (cf. www.irsn.fr). Les 17 sites de stockage de résidus seront impérativement contrôlés dans le cadre de cette action, ainsi que ceux qui ont accueillis des usines de traitement ou des plates-formes de traitements passifs. D'autres sites pourront également être contrôlés du fait de la sensibilité qu'ils présentent. Le contrôle des sites répertoriés dans MIMAUSA comme « travaux de recherche par petit chantier », « travaux de reconnaissance par petit chantier » ou « tranchées » et pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium est moins prioritaire.

Le contrôle réalisé portera notamment sur les accès, les clôtures, la réutilisation des stériles, les modalités de surveillance de l'environnement, l'état général des sites et des dispositifs de confinement... Il s'agira notamment de vérifier que les dispositions visant, selon les cas, à interdire ou à limiter l'accès à ces sites et à limiter leur impact sanitaire et environnemental, sont bien mises en œuvre conformément aux engagements pris par AREVA NC et aux prescriptions que vous avez pu prendre. Le cas échéant, ces inspections pourront vous amener à identifier des zones « sensibles » pour lesquelles les accès devront être protégés. Dans ce cas, vous voudrez bien inviter l'exploitant à rapidement procéder aux travaux nécessaires et imposer ces protections par voie d'arrêté préfectoral.

A l'occasion de ces inspections, des campagnes de prélèvements inopinés et de mesures, aussi bien sur l'eau que sur les sédiments, seront réalisées. Ces contrôles pourront être effectués sur des points régulièrement suivis par l'exploitant ainsi que sur des points « particuliers » qui auront été relevés par l'inspection. Les écoulements d'eau, notamment en pied de verses à stériles ou de dépôts de résidus de traitement minier feront l'objet d'une attention particulière. Ces inspections peuvent aussi être effectués hors des emprises minières.

La surveillance environnementale des sites miniers relève de la responsabilité de l'exploitant. Par ailleurs, et dans le prolongement des pratiques habituelles, ces campagnes de prélèvements inopinés et de mesures seront décidées par l'inspection, réalisées par l'IRSN ou tout autre organisme agréé par l'ASN, et devront être prises en charge financièrement par l'exploitant.

b- Améliorer la connaissance de l'impact environnemental et sanitaire des anciennes mines d'uranium et la surveillance

La connaissance des anciennes mines d'uranium constitue une étape essentielle dans leur gestion. Aussi faut-il constater que la connaissance de ces anciens sites est aujourd'hui perfectible. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations climatiques, a demandé à la société AREVA NC de conforter, sous trois ans, l'état des lieux environnemental de tous les sites dont elle est titulaire d'une autorisation administrative ou d'un acte de propriété. Une attention particulière devra être portée aux sites qui n'étaient auparavant pas exploités directement par AREVA NC, et aux sites sur lesquels des déchets (autres que miniers) ont pu être entreposés par le passé.

D'autre part, nous vous invitons à prescrire à la société AREVA NC, avant la fin de l'année 2009, la réalisation de « bilans de fonctionnement » pour les concessions, ainsi que pour les sites qui ont accueilli des usines de traitement, des dépôts de résidus miniers ou des plates-formes de traitement passif (ces bilans seront réalisés à une échelle adaptée à la contexte local : ils pourront le cas échéant être réalisés à l'échelle départementale comme cela a déjà été initié dans la région Limousin). Il conviendra notamment de prendre en compte dans ces études les dépôts de sédiments situés en aval des sites visés ci-dessus tant dans les cours que dans les plans d'eau. Sur la base de ces bilans de fonctionnement, des prescriptions appropriées pourront être imposées à l'exploitant dans l'année qui suivra la remise de cette étude pour améliorer l'impact environnemental de ces sites et/ou renforcer la surveillance environnementale.

Par ailleurs, AREVA a rendu début 2009, dans le cadre de l'application du Plan national de gestion des matières et des déchets valorisables, des études portant sur l'impact à long terme des sites de stockage de résidus miniers. Nous vous informerons de l'avis que l'Autorité de sûreté nucléaire va rendre au Ministre dans le courant de l'été sur ces études et des prescriptions que vous pourriez être amenés à prendre en conséquence, au regard de l'analyse qui sera menée conjointement par l'ASN et les services de la Direction générale de la prévention des risques du ministère, si besoin en s'appuyant sur des expertises complémentaires.

Enfin, un Groupe d'Expertise Pluraliste (GEP) a été constitué en 2006 afin d'éclairer les pouvoirs publics sur la gestion des mines qui ont été exploitées dans le Limousin. Le GEP doit remettre ses conclusions d'ici la fin de l'année 2009. Certains résultats de ces travaux devront être généralisés à l'ensemble des anciennes mines d'uranium et pourront donc également faire l'objet de prescriptions qui seront imposées à l'exploitant. Nous vous en informerons dans le mois qui suivra la remise des conclusions du GEP Limousin afin que vous puissiez en tenir le meilleur compte dans le cadre de cette démarche.

Durant le processus qui vous amènera à imposer ces prescriptions, les objectifs suivants seront poursuivis (dans le cadre d'une démarche proportionnée aux enjeux) :

- réduire les rejets diffus et améliorer le traitement des rejets (en privilégiant les « techniques douces »), en particulier au regard de l'impact sur les milieux environnants ;
- poursuivre la réhabilitation des anciens sites qui le requièrent dans l'objectif de leur parfaite intégration dans leur environnement local et sur le long terme ;
- réévaluer la surveillance environnementale de tous les sites miniers (de leurs annexes, des installations de traitement et des stockages de résidus et de stériles...) pour, au besoin, définir une surveillance encore plus adaptée.

c- Gérer les stériles : mieux connaître leurs utilisations et réduire les impacts si nécessaire

Dans l'environnement des mines d'uranium, des stériles ont généralement été réutilisés en remblais. Il s'agissait d'une pratique couramment admise. A partir de 1984, des règles ont cependant été imposées aux exploitants des mines d'uranium pour notamment assurer la traçabilité des lieux où ils étaient utilisés. Puis, à partir de 2002, les exploitants des mines d'uranium ont définitivement arrêté cette pratique.

Les stériles des anciennes mines d'uranium présentent un marquage radioactif. La réutilisation de ces stériles dans l'environnement peut conduire, au fil des ans, à ce que l'usage du sol ne soit pas compatible avec la présence de tels stériles (par exemple en cas de constructions d'habitations à l'aplomb de tels remblais).

Si nous considérons que, d'une manière générale, il ne faut pas remettre en cause les utilisations passées, nous considérons qu'il est en revanche dorénavant nécessaire de :

- interdire tout nouveau projet de valorisation de stériles issus d'anciennes mines d'uranium ;
- instaurer des servitudes sur les terrains où se situent des dépôts significatifs de stériles issus d'anciennes mines d'uranium pour d'une part les mémoriser et, d'autre part, empêcher leur réutilisation en dehors des terrains où ils ont été déposés ;
- réaliser un recensement des lieux où de tels stériles ont été mis en oeuvre en dehors du périmètre des anciennes mines ;
- recenser les usages du sol là où des stériles ont été valorisés en dehors du périmètre des anciennes mines d'uranium ;
- vérifier la compatibilité des usages à l'aplomb et dans l'environnement immédiat des zones où des stériles ont été utilisés.

Le recensement des lieux de réutilisation des stériles doit être réalisé sous la responsabilité de l'exploitant (sous réserve de l'accord préalable des propriétaires des parcelles concernées par la présence de stériles) et conformément à l'engagement pris par la Présidente d'AREVA NC dans le courrier (dont copie en PJ) qu'elle a adressé le 12 juin 2009 au ministre d'Etat. Ce recensement devra cependant se dérouler dans le cadre d'une démarche concertée associant les CLIS, ainsi que les populations et les élus locaux. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir y veiller.

La société AREVA NC procédera à ce recensement sous deux ans pour l'ensemble des anciennes mines d'uranium (cependant, la méthode de recensement sera développée, qualifiée puis mise en œuvre sur le tiers des surfaces à investiguer sous un an). Ce recensement sera ensuite présenté en CLIS puis mis à la disposition du public dans les communes concernées par la réutilisation de tels stériles. Durant cette période, le public devra être en mesure de pouvoir émettre des observations sur ce recensement. A l'issue de cette période de concertation et de consultations, AREVA NC tiendra compte de ces informations pour parfaire ce recensement.

Nous vous informons que, dans le cadre du programme « MIMAUSA » (cf. inventaire disponible sur www.irsln.fr), nous envisageons de confier à l'IRSN la réalisation de contre expertises sur quelques sites qui présentent des enjeux importants. Ces contre expertises ont vocation à nous permettre de juger de la qualité du recensement réalisé par l'exploitant et à fiabiliser cette base de données. Elles pourront, là aussi, vous conduire à demander à l'exploitant de procéder à des compléments d'inventaire.

Une fois cet inventaire achevé, il sera vérifié que les usages des sols, là où des stériles ont été valorisés (et dans l'environnement immédiat de ces zones de valorisation) sont acceptables au plan environnemental et sanitaire. En cas d'incompatibilité d'usage, la société AREVA NC participera au cas par cas, comme elle s'y est engagée auprès du ministre d'Etat, aux actions de remédiation nécessaires. Dans la mesure où certaines des dispositions du code de la santé publique devront être appliquées, ces

situations devront être gérées en relation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et avec l'Autorité de sûreté nucléaire.

Dans l'hypothèse où des stériles devraient être retirés de leur lieux d'utilisation, il conviendrait de les retourner préférentiellement sur le site dont ils sont issus (qui sera autorisé au titre de la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou sur lequel des arrêtés préfectoraux pris au titre du code minier encadrent déjà les conditions d'entreposage de ces matériaux), ou vers tout autre lieu autorisé à recevoir ce type de déchet et en tenant compte du principe de proximité.

Enfin, cet inventaire a vocation à être tenu à la disposition du public (notamment dans la base MIMAUSA disponible sur www.irsn.fr) et à rapidement trouver, sous votre impulsion, une déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme des communes où des stériles des anciennes mines d'uranium ont été valorisés afin d'éviter que des projets incompatibles continuent de se développer sur des terrains où ces matériaux ont été valorisés.

d- Renforcer l'information et la concertation

Nous souhaitons qu'un affichage soit réalisé par la société AREVA NC au niveau de chacun de ses sites recensés dans l'inventaire MIMAUSA pour informer de la présence des anciennes mines d'uranium. Cet affichage, qui devra correctement couvrir la périphérie de ces sites, devra informer sur la surveillance radiologique réalisée. Lors des inspections réalisées par les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, il conviendra de veiller à l'entretien et au maintien dans le temps de cet affichage.

Les résultats du suivi radiologique, et d'une manière générale les mesures réalisées dans l'environnement de ces mines devront être portés annuellement à la connaissance des commissions locales d'information et de surveillance, et des municipalités concernées. Vous veillerez particulièrement à l'entretien et au maintien dans le temps des affichages mis en place.

Comme nous l'avons déjà évoqué, nous attachons beaucoup de prix à ce que la mise en oeuvre de ce plan d'actions se déroule dans un cadre associant de la meilleure manière qu'il soit l'ensemble des parties prenantes concernées par ce dossier. Au plan national, le groupe de travail chargé d'élaborer le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs participe à cette nécessaire concertation. Au plan local, nous vous invitons à réévaluer l'opportunité (au regard des enjeux techniques et environnementaux, ou des attentes exprimées localement par la société) de créer des Commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ou des structures analogues autour des sites qui n'en seraient pas encore dotés pour en créer le plus rapidement possible là où un manque existe. Si besoin, vous pourrez aussi évoquer le sujet lors des réunions du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ou dans des groupes pluripartites pouvant dépasser le cadre d'un site ou même d'un département (cf. le cas du Groupe d'Expertise Pluraliste du Limousin).

Nous vous invitons à largement associer les CLIS, et d'une manière plus générale les populations et les élus locaux, à la mise en oeuvre de ce plan d'actions.

* * *
* * *

La gestion des anciennes mines d'uranium relève de la compétence des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. La mise en oeuvre de ces actions pourra s'appuyer sur les dispositions

du code minier (cf. article 77 et suivants du code minier, et tout particulièrement l'article 79 qui s'applique d'ailleurs aussi lorsqu'il n'y a eu qu'une activité d'exploration), sur les dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement pour les sites qui relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur le titre IV du livre V du code de l'environnement pour ce qui concerne les stériles réutilisés en remblais en dehors des anciennes mines. Si des cas de figure très particuliers n'étaient pas couverts par ces outils réglementaires, et de manière tout à fait exceptionnelle, il pourrait être fait usage des dispositions de l'article L. 514-4 du code de l'environnement. De plus, et compte tenu des spécificités liées aux anciennes mines d'uranium, vous pourrez vous appuyer sur les services de l'Autorité de sûreté nucléaire dans la mise en œuvre de ce plan d'actions, notamment afin de veiller à la cohérence avec les principes de gestion des déchets radioactifs.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce plan d'actions. Par ailleurs, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser tous les six mois un bilan de la mise en œuvre de la présente circulaire jusqu'à l'achèvement de ce plan d'actions.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie,
de l'Energie, du Développement durable et de la Mer,
en charge des technologies vertes et
des négociations sur le climat



Jean-Louis BORLOO

Le président de l'Autorité
de sûreté nucléaire



André-Claude LACOSTE



Paris, le 12 juin 2009
PrD-09/176

**Objet : Plan d'actions pour poursuivre la surveillance
des anciennes mines d'uranium**

Monsieur le Ministre d'Etat,

Vous avez souhaité arrêter en concertation avec AREVA NC, un plan d'actions afin de poursuivre la surveillance des anciennes mines d'uranium en France et d'améliorer l'information et la concertation sur la gestion de ses sites. AREVA NC partage pleinement cet objectif et souhaite poursuivre les actions entreprises en collaboration avec les services de l'Etat depuis plusieurs années en faveur d'une gestion transparente à l'égard des parties prenantes et conforme aux exigences réglementaires et conventionnelles applicables en la matière.

A cet égard, AREVA NC entend rappeler les éléments suivants :

Le CEA puis COGEMA devenue AREVA NC ont exploité pendant près d'un demi siècle une partie des mines d'uranium en France. Les autres sites ont été exploités par des sociétés qui n'appartiennent pas au Groupe AREVA.

Au début des années 1990, suite à sa décision de cesser l'exploitation des mines d'uranium en France, AREVA NC a, pour sa part, entrepris des travaux de réaménagement avec pour objectifs la mise en sécurité, la réduction de leur impact radiologique, d'effectuer leur intégration paysagère et de favoriser leur réutilisation dans le respect de la réglementation minière et des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'administration a délivré à AREVA NC les actes de délaissement, d'abandon ou de donner acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux.

Pionnier dans le réaménagement des mines d'uranium, AREVA NC s'est associée à de nombreux partenaires et organismes scientifiques de renommée internationale : le Centre de Recherche et d'Etude sur la Géologie de l'Uranium (CREGU), l'Ecole des Mines de Paris, le CNRS et des universités. Ce travail a été mené également avec et sous le contrôle de l'administration (DPPR) ; à ce titre, peut être citée la rédaction de la doctrine en matière de réaménagement des sites de stockage de résidus de traitement. Pour ce faire, AREVA NC a mis en place un service dédié à Bessines (CESAAM), sur les lieux mêmes d'une partie de nos anciennes activités, afin d'assurer la surveillance des sites miniers.

En outre, AREVA NC a toujours estimé que le réaménagement des mines, comme l'ensemble d'ailleurs de ses activités industrielles, devait se réaliser en concertation avec les populations avoisinantes. C'est pourquoi, AREVA NC participe à la dizaine de Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) instituées autour des sites miniers pour répondre aux interrogations des riverains.

Par ailleurs, il a été créé en 2005 sous l'initiative notamment de votre ministère un Groupe d'Expertise Pluraliste pour nos sites du Limousin (GEP) composé de représentants d'associations, d'universitaires, d'experts notamment internationaux, qui est chargé d'éclairer l'administration et AREVA NC sur les options de gestion et de surveillance des sites. AREVA NC participe pleinement et activement à ces travaux en répondant notamment à chacune des demandes. Le GEP rendra son rapport final fin 2009 pour présenter aux pouvoirs publics ses conclusions et recommandations.

Enfin, le réaménagement des mines d'uranium a donné lieu à plusieurs rapports et études rédigés soit à la demande des ministères concernés, soit à l'initiative du parlement, d'associations, du Conseil supérieur d'hygiène public de France, de l'IRSN... cependant aucun d'entre eux n'a, à ce jour, relevé de problèmes sanitaires ou environnementaux entraînant une remise en cause du réaménagement des sites et de leur surveillance.

Dans ce contexte et pour répondre à votre demande AREVA NC veut renouveler fortement son engagement à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Renforcer la prévention des intrusions sur les sites d'AREVA NC ;
2. Améliorer la connaissance des sites et, si nécessaire, de leurs impacts environnementaux ;
3. Répertorier les zones de réutilisation de stériles marqués radiologiquement issus des anciennes activités minières et participer à la réduction des éventuels impacts ;
4. Renforcer l'information et la concertation.

Ces engagements s'inscrivent dans la continuité des actions de réaménagements déjà réalisées au niveau local depuis plus d'une dizaine d'années.

Les conditions de mise en œuvre de ces actions sont développées en annexe jointe.

Enfin, AREVA NC vous propose de rendre compte de la mise en œuvre de ces actions dans le cadre du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire, si son Président en accepte le principe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre d'Etat, en l'assurance de ma haute considération.



Anne Lauvergeon
Présidente du Directoire

*Copie : M. le chef de la Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
M. le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire*

Monsieur le Ministre d'Etat
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du
Développement Durable et de l'Aménagement
du Territoire (MEEDDAT)
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

PLAN D' ACTIONS

AREVA NC précise que contrairement aux stockages de résidus qui sont tous propriétés d'AREVA NC, la jouissance de nombreux terrains occupés pendant la phase d'activité minière a été rendue à leurs propriétaires ou cédée à d'autres propriétaires, les exploitants miniers n'étant généralement que concessionnaires. Dès lors, AREVA NC ne peut juridiquement pas intervenir sur des terrains de tiers dont elle n'est pas propriétaire ni concessionnaire.

Par ailleurs, AREVA NC, société commerciale de droit privé ne détient pas de pouvoirs de police administrative et à cet égard le groupe ne peut s'engager que dans les limites des pouvoirs qui sont les siens. A ce titre, les actions énumérées dans le plan d'actions seront mises en œuvre dans le respect des obligations légales et réglementaires qui sont à la charge des autorités et des exploitants.

La mise en œuvre de ce plan d'actions, compte tenu de son périmètre géographique, conduit AREVA NC à agir dans un cadre coordonné au niveau national, afin que des méthodologies harmonisées soient mises en œuvre au niveau de l'ensemble des sites.

a/ Renforcer la prévention des intrusions sur les sites dont AREVA NC est responsable

L'objectif est de renforcer encore la prévention des intrusions sur les sites de stockage de résidus de traitement de minerais et sur les zones présentant des risques liés à la sécurité sur les terrains des anciennes mines d'uranium.

- AREVA NC s'engage à entretenir et en cas de besoin à compléter les clôtures sur le périmètre des stockages de résidus de traitement de minerai d'uranium qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Au-delà de ces sites, AREVA NC réévaluera les situations qui devraient conduire à clôturer certaines zones des autres sites d'anciennes mines d'uranium : Il pourrait s'agir de la mise en sécurité vis-à-vis de risques classiques d'effondrements miniers ou de chute.

Cette opération, déjà engagée de longue date, devrait s'achever vers la fin du troisième trimestre 2009 pour les sites de stockage de résidus et sera complétée, en cas de besoin, pour les autres sites, en fonction des constats dressés à l'occasion des analyses environnementales relevant du paragraphe suivant (§ b-).

b/ Améliorer la connaissance des sites et, si nécessaire, de leurs impacts environnementaux

AREVA NC confortera l'état des lieux environnemental des sites dont elle est titulaire d'un acte (autorisation administrative, acte de propriété) à ce jour. Une liste de ces sites sera fournie aux services du ministère ainsi qu'à l'Autorité de sûreté nucléaire sous deux semaines.

Cet état des lieux sera formalisé par la réalisation de bilans départementaux, sur le modèle déjà existant pour les sites du Limousin et en prenant en compte les conclusions remises par le Groupe d'expertise pluraliste du Limousin ainsi que les études réalisées sur le fondement du décret n°2008-357 du 16 avril 2008 relatif au Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ces bilans analyseront, en particulier, la possibilité d'optimiser le traitement des rejets (en privilégiant « les techniques douces ») dans les sites qui le requièrent.

Ces bilans seront réalisés dans un délai de trois ans selon un échéancier que proposera AREVA NC au MEEDDAT et à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et présentés lors des réunions des CLIS et des instances de concertation intéressées par les anciennes mines d'uranium (Cf. § d-).

Le site du Bauzot (Saône et Loire) sur lequel des déchets non miniers ont été stockés, tels que décrits dans l'inventaire national de l'ANDRA, sera examiné en priorité.

AREVA NC s'engage également à proposer un réaménagement durable du site des Bois Noirs Limouzat (Loire) afin, notamment, de supprimer les contraintes liées à la présence d'une digue de grande hauteur conformément à l'échéancier sur lequel AREVA NC s'est d'ores et déjà engagé dans le cadre de la CLIS. Le confinement sous eau sera remplacé par une autre technique, offrant les meilleures garanties de sécurité et de pérennité.

c/ Répertoire des zones de réutilisation de stériles marqués radiologiquement et participer à la réduction des éventuels impacts

Dans le proche environnement des mines d'uranium, des faibles tonnages de stériles ont été réutilisés en remblais pour répondre à une demande des riverains et des collectivités territoriales. Il s'agissait d'une pratique admise et qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause dans sa globalité.

Il est à préciser que jusqu'en 1984, cette pratique se réalisait sans contrainte. A partir de cette date, à la demande d'AREVA NC l'utilisation et notamment la cession de stériles a été encadrée par une procédure spécifique de contrôle et de traçabilité établie en lien avec l'autorité de radioprotection. Enfin, à partir de 1990, la gestion des stériles sur site s'est conformée au décret n°90-222 du 9 mars 1990 qui impose la mise en place d'un plan de gestion des matériaux dont la teneur est supérieure à 300 ppm. Depuis 1992, AREVA NC a arrêté toute cession de stériles radiologiquement marqués issus d'anciennes mines d'uranium.

Pour autant, AREVA NC considère qu'il est désormais nécessaire de :

- recenser des lieux où de tels stériles radiologiquement marqués ont été mis en œuvre à proximité du périmètre des anciennes mines ;
- recenser par des actions de terrain et en fonction des informations disponibles, les usages du sol là où des stériles radiologiquement marqués ont été réutilisés en dehors du périmètre des anciennes mines d'uranium.

Ce recensement devra se dérouler dans le cadre d'une démarche à la fois concertée associant les CLIS, les populations et les élus locaux et encadrée par l'administration. Il pourra être présenté en CLIS puis mis à la disposition du public dans les communes concernées par la réutilisation de tels stériles.

Durant l'année 2009, AREVA NC procédera à la qualification de la méthodologie de recensement par détection radiométrique aérienne dans le Limousin qui couvrira une surface de l'ordre de 1000 Km². Si cette méthode s'avère adéquate, elle sera étendue en 2010 à environ 2000 Km² supplémentaires. Au regard des résultats de cette détection, des contrôles sur le terrain seront réalisés et remis à l'administration (Ministère et préfectures concernés). Dans ce cadre, AREVA NC vérifiera la compatibilité de l'usage des sols, là où des stériles auront été utilisés. En cas d'incompatibilité, AREVA NC en informera l'administration. Dans le prolongement de ces actions et en cas d'incompatibilité, AREVA NC participera, en relation avec l'administration et au cas par cas, à la gestion de telles situations.

d/ Développer l'information et la concertation

AREVA NC s'engage à poursuivre l'effort d'information et de concertation autour des anciennes mines d'uranium.

A ce titre, AREVA NC s'engage à informer, par voie d'affichage, de la présence de ses sites sous surveillance radiologique en concertation avec les collectivités territoriales, les CLIS et le cas échéant, les particuliers.

Les résultats de mesures de la surveillance réglementaire seront mis sur le site internet du RNME (Réseau National de Mesures de la radioactivité dans l'Environnement), et d'une manière générale seront portés à la connaissance des CLIS (ou de toute autre instance de concertation analogue), et des municipalités concernées.

AREVA NC apportera sa compétence lors de l'installation de CLIS pour les sites miniers pour lesquels aucune instance de concertation n'a été mise en place.

AREVA NC propose de présenter la mise en œuvre de son plan d'actions au Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire.

ANNEXES

1- DEFINITION

Résidus de traitement de minerai d'uranium :

Les résidus sont des produits résultant de l'extraction de l'uranium à partir des minerais et contenant tous les autres éléments et minéraux d'origine à l'exception de l'uranium qui a été pour partie extrait. Résidus de traitement (ou de lixiviation) dynamique : produits sableux et très fins obtenus à l'issue de différentes étapes de traitement effectuées dans une usine : ils renferment environ 5% d'uranium résiduel. Résidus de traitement (ou de lixiviation) statique : produits résultant du concassage et de l'attaque par une solution acide de minerais à faible teneur (300 à 600 grammes par tonne). Ils se présentent sous la forme de blocs rocheux de dimensions variables et renferment de 20% à 40% d'uranium résiduel.

Stériles :

Les stériles francs sont les produits constitués par les sols et roches excavés pour accéder aux minéralisations d'intérêt. Leur teneur moyenne en uranium correspond à la teneur caractéristique du bruit de fond naturel ambiant (fond géochimique régional) avec une teneur moyenne en uranium de 15 à 30 grammes par tonne dans le Limousin. Les stériles de sélectivité sont des produits constitués par des roches minéralisées excavées lors de l'exploitation d'un gisement mais présentant des teneurs insuffisantes pour justifier un traitement sur le plan économique. La teneur de coupure économique pour l'uranium est de l'ordre de 300 grammes par tonne.

2- EXEMPLE DE PANCARTE

**INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Stockage de déchets industriels provenant
d'installations classées constituant l'usine
de traitement de minerais uranifères de
GUEUGNON puis de son démantèlement**

**Préfecture de Saône et Loire
Arrêté Préfectoral n° 94-1001
du 20 avril 1994**

**ACCES INTERDIT A TOUTE
PERSONNE NON AUTORISEE**

EXPLOITANT



AREVA NC - ETABLISSEMENT DE BESSINES

**Direction des Réaménagements des Sites
1 avenue du Brugeaud - 87250 BESSINES SUR GARTEMPE**

contacts : 05 55 60 50 70

**surveillance radiologique : Consulter le site internet du Réseau National de Mesures de la
radioactivité de l'environnement
(via les sites de l'ASN ou de l'IRSN)**

Les résultats sont également disponibles à la mairie de Gueugnon aux heures d'ouverture